



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - JUIN 2022**

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SEMA

DGPN

-DDSP 11

SOMMAIRE

DDTESPP

SCT

Récépissé de déclaration du 3 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP530671817 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :

- M. Sébastien MOULIN, micro-entrepreneur à ROQUEFERE.....1

Récépissé de déclaration du 13 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP326384211 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :

- M. Richard LAGARDE, entrepreneur individuel à SAINTE-EULALIE.....3

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0031 du 9 juin 2022 portant délimitation du domaine public fluvial - Communes de SAINT-NAZAIRE-d'AUDE et de RAISSAC-d'AUDE.....5

DGPN

DDSP 11

Arrêté de subdélégation de signature du 13 juin 2022 pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route (immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire) :

CSP de CARCASSONNE

- M. Gilles ARRIEUDEBAT, commandant de police, adjoint du chef de la CSP de CARCASSONNE
- M. Marc ABADIE, commandant de police, chef du service de la voie publique de la CSP de CARCASSONNE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ARRIEUDEBAT

CSP de NARBONNE

- M. Guillaume CARABIN, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de la CSP de NARBONNE
- M. Michel MOURET, commandant de police, adjoint du chef de CSP de NARBONNE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. CARABIN
- Mme Nathalie SALETTE-BOUDET, cheffe du service de voie publique de la CSP de NARBONNE, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MOURET.....18

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530671817
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 12 mai 2022 par Monsieur SEBASTIEN MOULIN en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MOULIN SEBASTIEN dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU CASTAGNOU 11380 ROQUEFERE et enregistré sous le N° SAP530671817 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 3 juin 2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce rejet (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP326384211
et formulée conformément à l'article L. 7232-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 12 mai 2022 par Monsieur LAGARDE Richard en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Richard LAGARDE dont l'établissement principal est situé 17 RUE SAINTE COLOMBE 11170 STE EULALIE et enregistré sous le N° SAP326384211 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 juin 2022

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe de l'unité insertion professionnelle
de la DDETSPP,



Catherine DELCLOS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Sous-Direction des Services Marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce rejet (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0031
portant délimitation du domaine public fluvial
Communes de Saint-Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-9 et R.2111-15 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 556, 557, 560 et 562 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu le procès-verbal de délimitation du domaine public fluvial dressé par la SELARL AXIOME, suite à la réunion sur site du 8 décembre 2021, joint en annexe au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220002 du 21 mars 2022 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial sur les communes de Saint-Nazaire d'Aude et Raissac d'Aude ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2022 qui émet un avis favorable au projet de délimitation proposée ;

Considérant que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

Considérant la délimitation dressée par la SELARL de Géomètres Experts AXIOME ;

Considérant la nécessité de réaliser une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, à défaut d'accord des propriétaires riverains sur la délimitation proposée ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 19 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le domaine public fluvial du fleuve Aude est délimité tel qu'apparaissant sur le procès-verbal ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du *plenissimum flumen*, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3 :

La servitude de marchepied existe de plein droit.

Cette servitude correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public. Il est interdit de planter des arbres ou de clore cette bande de terrain, qui doit rester accessible au gestionnaire du domaine public fluvial, aux pêcheurs et aux piétons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les maires de Raissac d'Aude et de Saint-Nazaire-d'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans les mairies de Raissac d'Aude et de Saint-Nazaire-d'Aude durant une période d'un mois.

Carcassonne, le

09 JUIN 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER

axiome | géomètre
Votre patrimoine est notre cœur de métier. | expert

COMMUNES : **SAINT NAZAIRE D'AUDE** et
RAISSAC D'AUDE
AFFAIRE : **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES**
TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
N° : **21.650.***

PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
Domaine public fluvial

axiome

PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**, je soussigné, Thomas BONNEL géomètre-expert n°5156 inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre de Montpellier, exerçant au sein de la SELARL AXIOME, en qualité de gérant et associé unique :

- ait été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public fluvial identifiée dans l'article L. 2111-9 du code général de la propriété et des personnes publiques.
- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial correspondant, conformément à l'article R. 2111-15 du code général de la propriété et des personnes publiques. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public fluvial. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Les parties aux présentes sont la **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude**, d'une part, et le **Consort GERARD, l'indivision PONROUCH / VIAL, Monsieur Pol HOMBERT, le Consort PONROUCH, Madame Brigitte LOMBARD épouse PESQUI, M. Philippe RICARD et le GFA SAINT MARTIN** d'autre part.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs, qui sont déterminés par la hauteur des eaux coulantes à pleins bords avant de déborder, de ce fait c'est la rive la plus basse qui fixe la limite de propriété (plenissimum flumen).

La délimitation s'effectue entre le **fleuve AUDE** relevant du domaine public fluvial, et les propriétés privées riveraines cadastrées **Commune de SAINT NAZAIRE D'AUDE : AO 18, 17, 15, 27, 12, 11, AN 34** et pour la **Commune de RAISSAC D'AUDE : U 124, 155, 1374, 1375**.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Afin de procéder à une réunion le **mercredi 08 décembre 2021**, les parties ont été régulièrement convoquées pour participer aux opérations d'expertise et de mesure pour lesquelles le géomètre-expert, ou en cas d'indisponibilité l'un de ses collaborateurs intervenant sous sa responsabilité et se présentant en tant que tel auprès des parties, a pris connaissance des lieux, des dires et des documents présentés par les parties.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Sans toutefois respecter un ordre de priorité ou d'importance, les limites ont été définies en tenant compte :

- des plans de bornages et d'alignement existants portés à notre connaissance soit directement par les parties soit lors de la consultation du portail GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres experts,
- des titres de propriété présentés par les parties lorsque ces derniers comportent des mentions relatives à la définition des limites de propriété,

Et en particulier :

- ⇒ **Délimitation du Domaine Public existant suivant Arrête Préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167.**
- ⇒ **Crêtes de talus.**

Article 5 : Définition des limites de propriété

La limite entre la propriété de la personne publique et les propriétés riveraines concernées est définie selon le plan annexé au présent procès-verbal.

Elle ne deviendra exécutoire qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et ne sera définitive qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de propriété dont les coordonnées des sommets et les mesures de rattachement au système légal de référence RGF93 dans la projection locale cc43 permettent de définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 6 : Constat de la délimitation

A l'issue du constat du domaine public fluvial existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la délimitation de ce dernier correspond à la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, aucune régularisation foncière ne serait rendue nécessaire, sauf avis contraire de l'autorité publique.

Article 7 : Enregistrement dans le portail GÉOFONCIER

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER www.geofoncier.fr, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

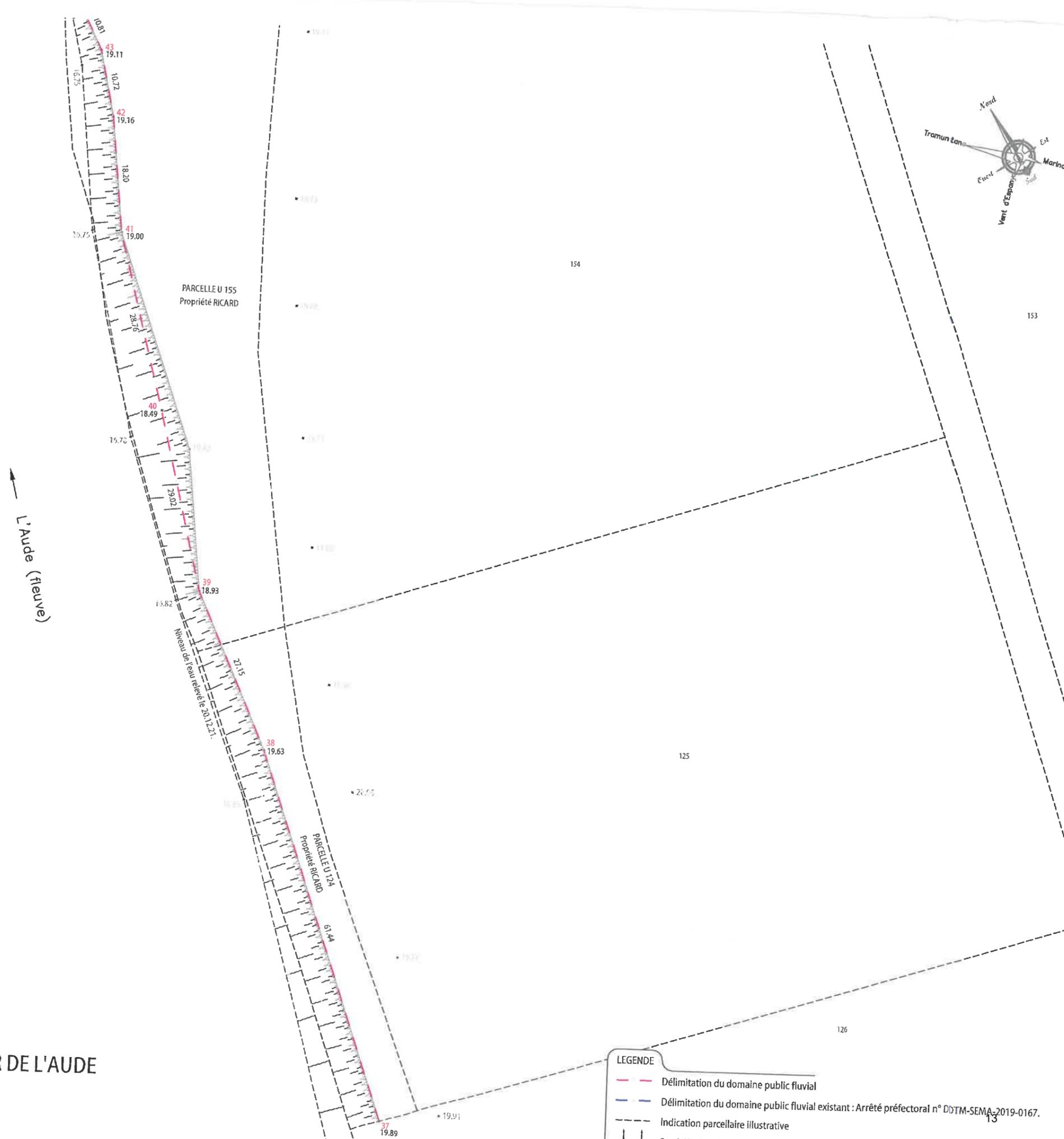
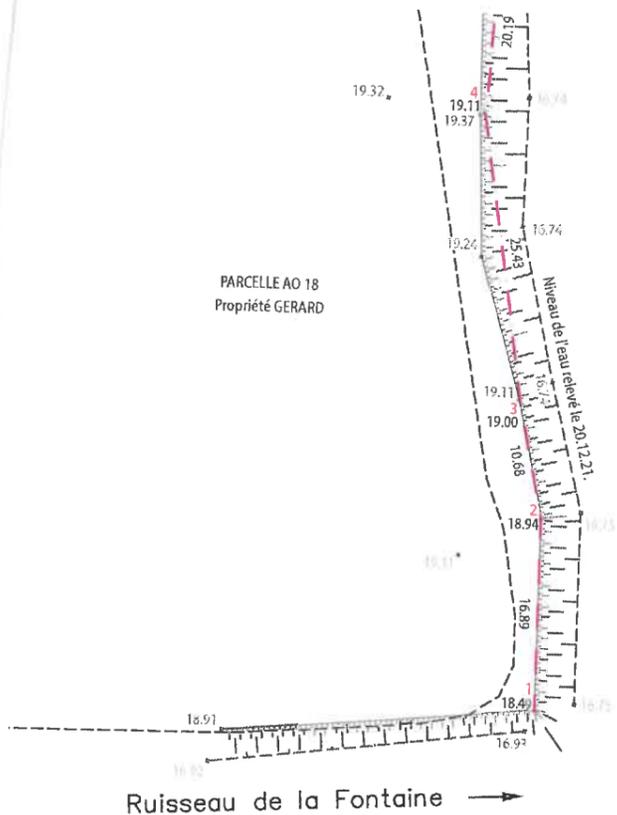
Article 8 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées dans le procès-verbal, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996. Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du :

09 JUIN 2022



Ruisseau de la Fontaine →

→ L'Aude (fleuve)

Pour le dossier de délégation
Le Secrétaire de la Préfecture

Simon CHASSARD

axiome | géomètre expert

PLAN DE DELIMITATION - Planche 1/4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

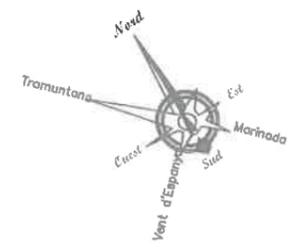
E: 1/625 / COMMUNE : SAINT NAZAIRE D'AUDE et RAISSAC D'AUDE
Plan dressé le 08.12.21, sous la référence 21.650.*
secretariat@axiome-bonnel.fr

LEGENDE

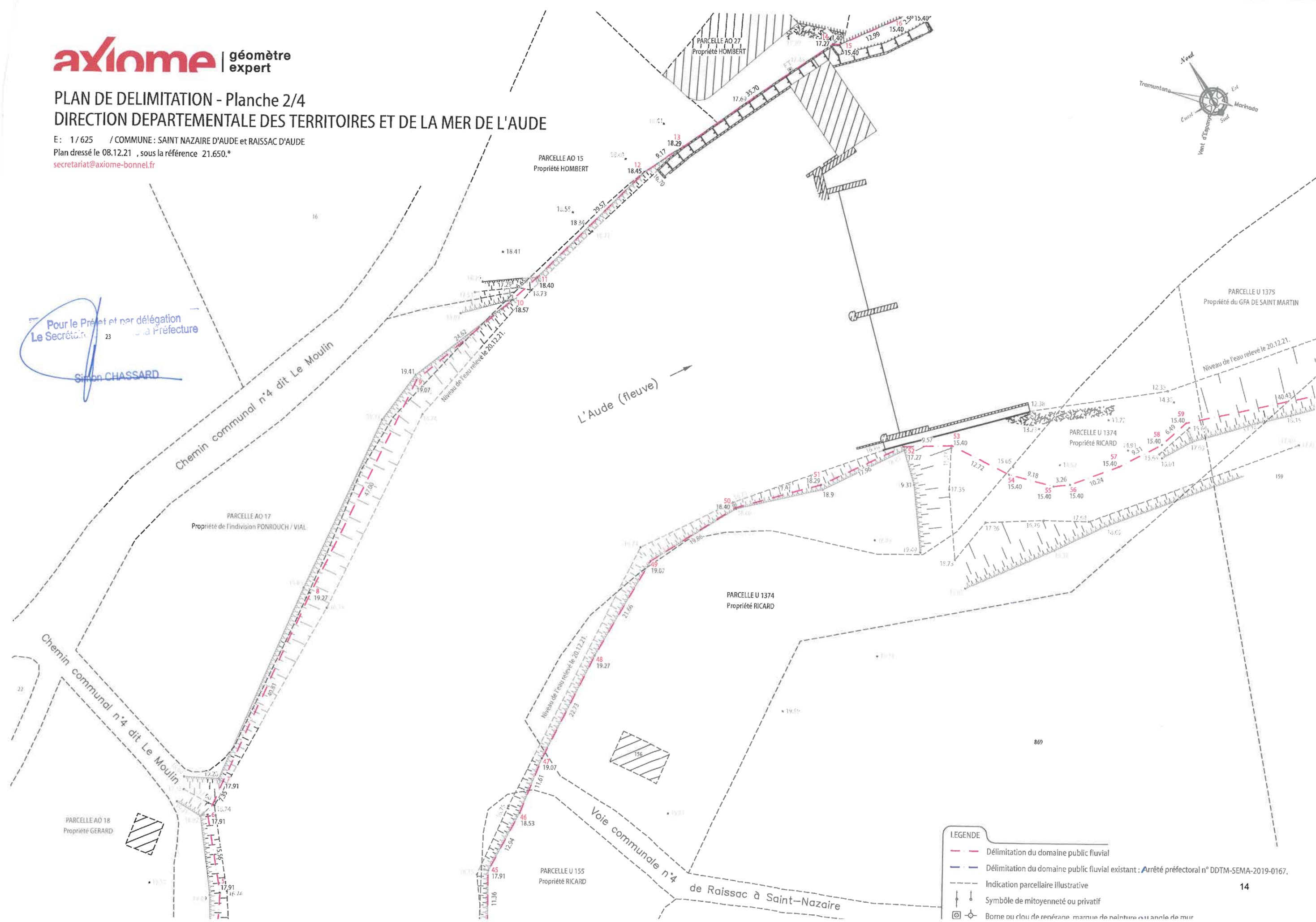
- Délimitation du domaine public fluvial
- Délimitation du domaine public fluvial existant : Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167.
- Indication parcellaire illustrative
- Symbole de mitoyenneté ou privatif

PLAN DE DELIMITATION - Planche 2/4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

E: 1/625 / COMMUNE: SAINT NAZAIRE D'AUDE et RAISSAC D'AUDE
 Plan dressé le 08.12.21, sous la référence 21.650.*
 secretariat@axiome-bonnel.fr



Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Simon CHASSARD

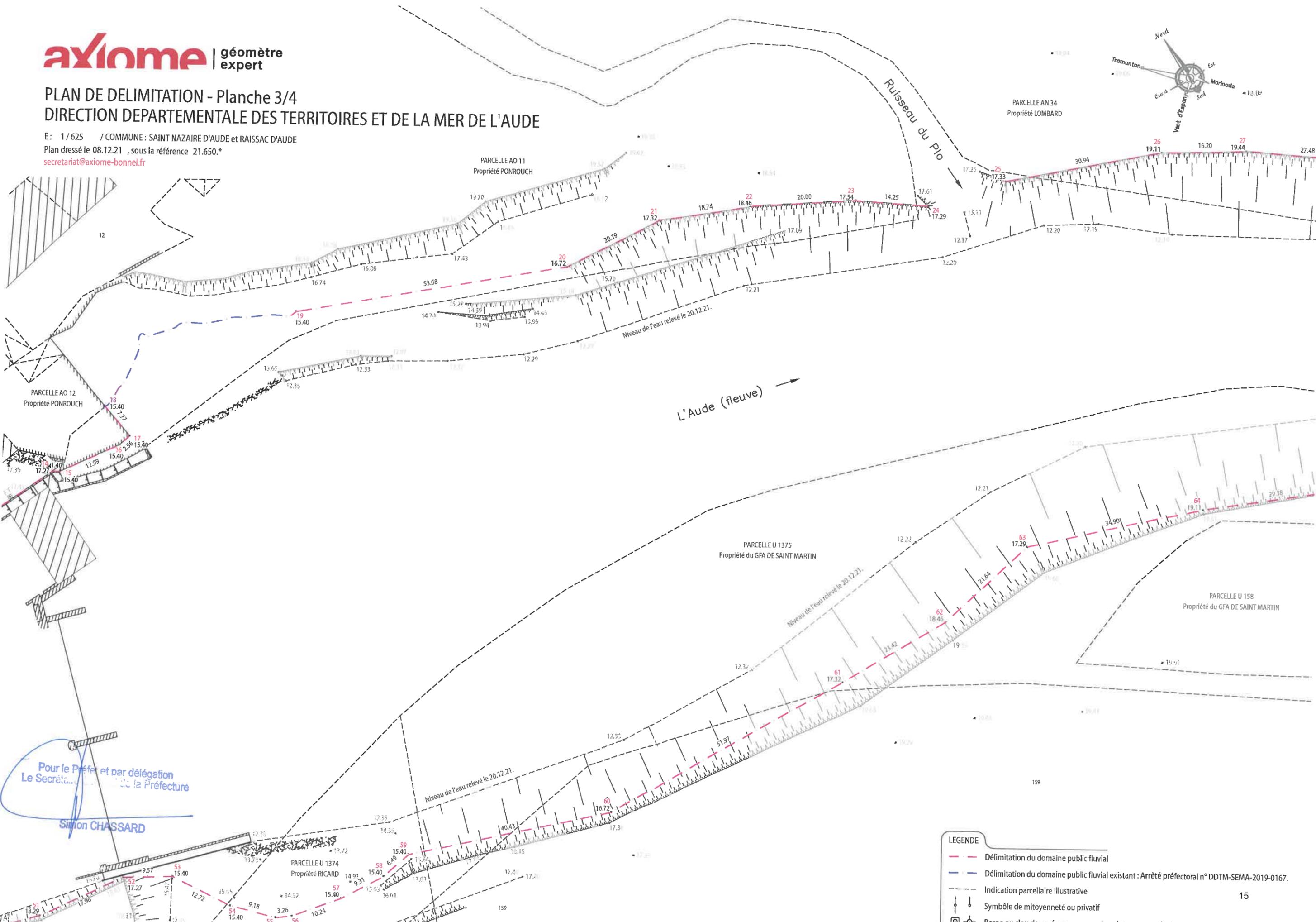
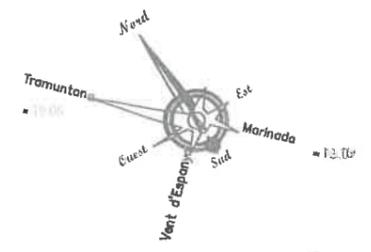


LEGENDE

- Délimitation du domaine public fluvial
- Délimitation du domaine public fluvial existant : Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167.
- - - Indication parcellaire illustrative
- ⊕ ⊖ Symbole de mitoyenneté ou privatif
- ⊗ ⊙ Borne ou clou de repère, marque de peinture ou angle de mur

PLAN DE DELIMITATION - Planche 3/4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

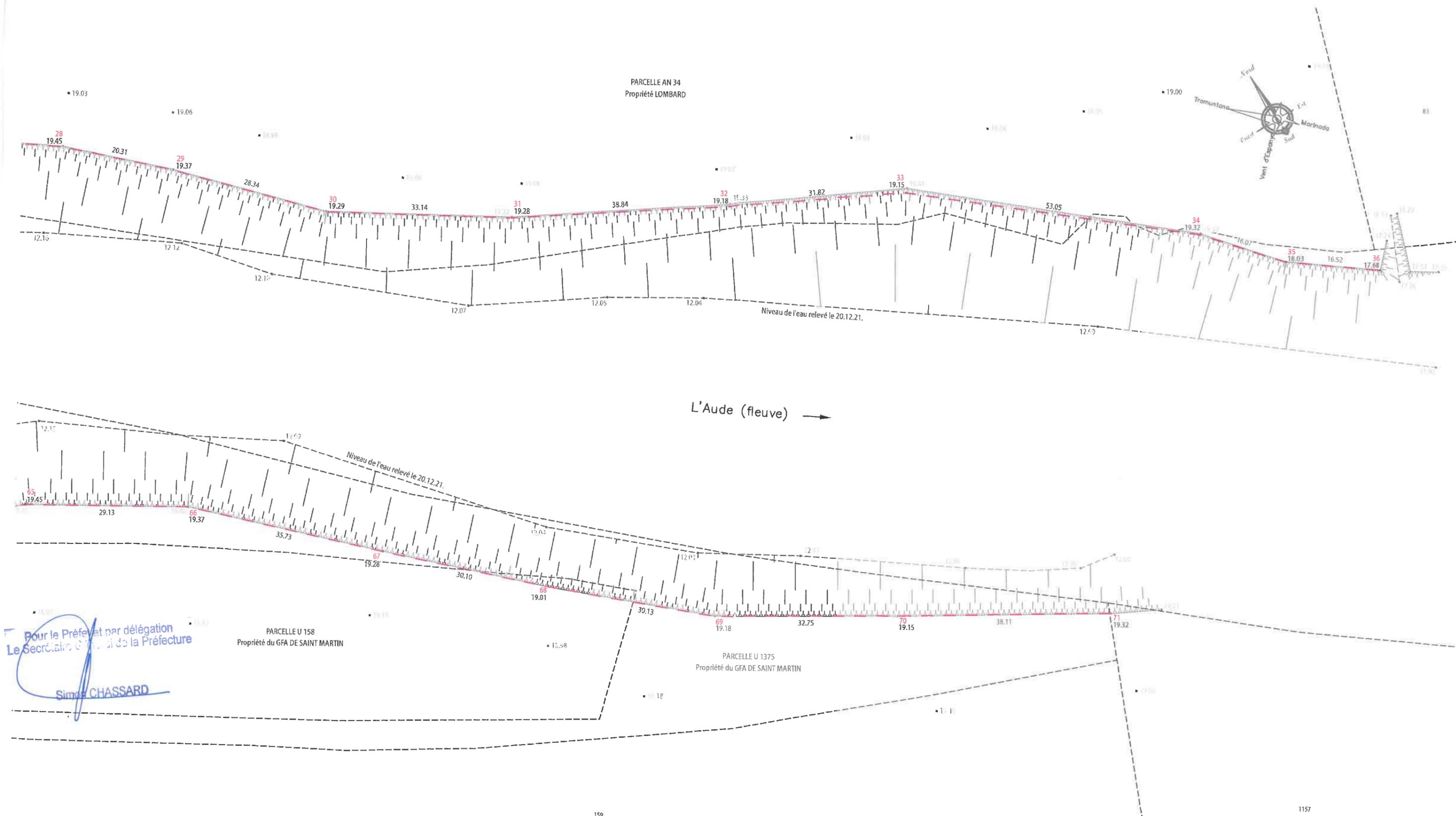
E: 1/625 / COMMUNE: SAINT NAZAIRE D'AUDE et RAISSAC D'AUDE
 Plan dressé le 08.12.21, sous la référence 21.650.*
 secretariat@axiome-bonnel.fr



Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Simon CHASSARD

LEGENDE

- - - Délimitation du domaine public fluvial
- - - Délimitation du domaine public fluvial existant : Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167.
- - - Indication parcellaire illustrative
- ⊕ ⊖ Symbole de mitoyenneté ou privatif
- ⊗ ⊙ Borne ou clou de repérage, marque de peinture ou angle de mur



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simone CHASSARD

axiome | géomètre expert

PLAN DE DELIMITATION - Planche 4/4
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

E: 1/625 / COMMUNE: SAINT NAZAIRE D'AUDE et RAISSAC D'AUDE
Plan dressé le 08.12.21, sous la référence 21.650.*
secretariat@axiome-bonnell.fr

LEGENDE

- Délimitation du domaine public fluvial
- Délimitation du domaine public fluvial existant : Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167.
- - - Indication parcellaire illustrative
- ⊥ Symbôle de mitoyenneté ou privatif
- ⊙ Borne ou clou de repérage, marque de peinture ou angle de mur

Listing des bornes et repères - RGF93(cc43)			
MAT	X	Y	Repères
1	1690384.50	2226970.02	Crête de talus
2	1690393.53	2226984.30	Crête de talus
3	1690397.23	2226994.32	Non matérialisé
4	1690407.30	2227017.66	Non matérialisé
5	1690419.12	2227034.03	Non matérialisé
6	1690425.19	2227048.36	Non matérialisé
7	1690431.32	2227052.43	Non matérialisé
8	1690465.45	2227074.79	Non matérialisé
9	1690505.45	2227099.47	Non matérialisé
10	1690529.83	2227102.87	Crête de talus
11	1690536.36	2227104.11	Crête de talus
12	1690565.16	2227110.79	Crête de talus
13	1690574.33	2227110.94	Pied du mur
14	1690609.98	2227112.70	Pied du mur
15	1690611.12	2227111.88	Non matérialisé
16	1690624.00	2227110.17	Non matérialisé
17	1690626.51	2227110.65	Non matérialisé
18	1690625.38	2227118.33	Non matérialisé
19	1690667.07	2227114.15	Non matérialisé
20	1690716.76	2227093.84	Crête de talus
21	1690736.87	2227092.07	Crête de talus
22	1690754.10	2227084.69	Crête de talus
23	1690771.66	2227075.13	Crête de talus
24	1690783.20	2227066.76	Crête de talus
25	1690798.84	2227062.85	Crête de talus
26	1690827.68	2227051.66	Crête de talus
27	1690841.67	2227043.50	Crête de talus
28	1690863.88	2227027.32	Crête de talus
29	1690878.59	2227013.32	Crête de talus
30	1690897.99	2226992.66	Crête de talus
31	1690925.60	2226974.34	Non matérialisé
32	1690959.67	2226955.69	Non matérialisé
33	1690987.89	2226940.97	Non matérialisé
34	1691028.65	2226907.02	Non matérialisé
35	1691039.15	2226894.86	Crête de talus
36	1691052.42	2226885.01	Crête de talus
37	1690412.11	2226821.36	Crête de talus
38	1690426.01	2226881.21	Crête de talus
39	1690429.84	2226908.08	Crête de talus
40	1690439.07	2226935.60	Non matérialisé
41	1690447.81	2226963.00	Crête de talus
42	1690455.87	2226979.31	Crête de talus
43	1690459.54	2226989.39	Crête de talus
44	1690460.72	2227000.13	Crête de talus
45	1690466.85	2227009.69	Crête de talus
46	1690478.08	2227016.11	Crête de talus
47	1690487.46	2227022.95	Crête de talus
48	1690506.93	2227034.69	Crête de talus
49	1690526.13	2227044.72	Crête de talus
50	1690545.99	2227044.90	Non matérialisé
51	1690562.73	2227039.92	Non matérialisé
52	1690580.57	2227037.84	Non matérialisé
53	1690588.83	2227033.00	Non matérialisé
54	1690595.52	2227022.18	Non matérialisé
55	1690601.85	2227015.54	Non matérialisé
56	1690604.78	2227014.10	Non matérialisé
57	1690614.81	2227012.04	Non matérialisé
58	1690624.09	2227011.37	Non matérialisé
59	1690630.49	2227012.47	Non matérialisé
60	1690668.51	2226998.72	Non matérialisé
61	1690720.44	2226996.57	Non matérialisé
62	1690743.85	2226995.90	Non matérialisé
63	1690765.10	2226999.99	Non matérialisé
64	1690798.00	2226988.33	Non matérialisé
65	1690824.93	2226976.59	Non matérialisé
66	1690849.53	2226960.98	Non matérialisé
67	1690874.98	2226935.91	Crête de talus
68	1690896.71	2226915.09	Crête de talus
69	1690919.19	2226895.01	Crête de talus
70	1690947.04	2226877.78	Crête de talus
71	1690979.69	2226858.13	Crête de talus



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'AUDE

**Subdélégation de signature pour la mise en œuvre du
dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route
(immobilisation et mise en fourrière des véhicules
à titre provisoire)**

Le commissaire général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du ministre d'État, ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU n° DPPAT-BCI-2022-027 donnant délégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route et notamment son article 1 donnant, en zone police, délégation permanente de signature à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, subdélégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire aux agents suivants de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude :

- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne : à M. Gilles ARRIEUDEBAT, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Marc ABADIE, commandant de police, chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

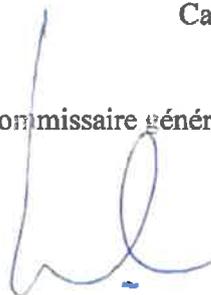
- pour le ressort de la circonscription de sécurité publique de Narbonne: à M. Guillaume CARABIN, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Michel MOURET, commandant de police, adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Nathalie SALETTE-BOUDET, cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Aude et chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Carcassonne, l'adjoint du chef de circonscription de sécurité publique de Narbonne, le chef du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne, la cheffe du service de voie publique de la circonscription de sécurité publique de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juin 2022

Le commissaire général,



Laurent COINDREAU